

**ARRETE DE MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
ET DE STATIONNEMENT - 2021/VOI/067**

**LE MAIRE DE CAMARET SUR AIGUES,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

**VU** le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

**Considérant** qu'en raison des travaux d'aménagement de voirie par l'Entreprise TPR Avenue Fernand Gonnert pour le compte de la Commune, du **8 mars au 26 mars 2021**, il est nécessaire de modifier et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin d'assurer et de garantir le bon ordre et la sécurité publique,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du mercredi 8 mars 2021 au Vendredi 26 mars 2021, l'Entreprise TPR est autorisée à procéder à des travaux d'aménagement de voirie sur l'Avenue Fernand Gonnert section comprise entre Avenue Alphonse Daudet et Cours du Midi.

**Article 2<sup>ième</sup>** : L'avenue Fernand Gonnert section Rue Alphonse Daudet-Cours du Midi sera **mise en sens unique en direction de l'avenue du Mont Ventoux** de jour comme de nuit et à l'avancement du chantier, avec maintien de l'accès à la poste et aux places de stationnement temporaire.

Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant des deux côtés de la voirie face et au droit du **chantier**.

La circulation piétonne devra se faire sur le trottoir opposé au chantier dans sa section comprise entre le parking de la poste et l'avenue du mont Ventoux.

En fonction de l'avancement du chantier, l'entreprise pourra rendre ponctuellement la circulation sur la chaussée dans les deux sens.

Le parc de stationnement du Patiol : **le parking sera ouvert à la circulation en double-sens avec priorité aux véhicules venant du Centre-Ville** (direction ORANGE).

Pour les usagers de la Poste, le stationnement sera autorisé sur les places avec un marquage temporaire.

### **Article 3<sup>ième</sup> : Déviation**

#### **Depuis le Cours du Midi vers l'Avenue Fernand Gonnet :**

- Cours du midi, Rue St Andéol, Rond-point des Amandiers, Chemin de Vacqueyras, Av Fernand Gonnet ;
- Uniquement pour les VL : Cours du Midi, parking du Patiol, Av Fernand Gonnet (sens prioritaire) ;

### **Article 4<sup>ième</sup> : Interdiction**

**Rappel :** Les Poids lourd de plus de 12.5t sont **strictement interdits** dans le centre-ville

**Article 5<sup>ième</sup> :** Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier de jour comme de nuit :

- Maintien de la circulation piétonne avec mise en place d'une déviation obligatoire piétonne en amont et aval du chantier sur les passages protégés existants, sur le trottoir opposé pendant toute la durée du chantier, si nécessaire
  - Travaux réalisés de 8 h à 18 h
  - aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- Tout manquement à ces règles sera soumis à contravention du code de la route.

**Article 6<sup>ième</sup> :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise TPR.

**Article 7<sup>me</sup> :** La responsabilité de l'entreprise sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par des modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

**Article 8<sup>ème</sup> :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9<sup>ième</sup> :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur 48 heures avant le commencement des travaux dans la commune de Camaret sur Aigues.

**Article 10<sup>ème</sup> :** Le Directeur Général des Services, le Responsable du pôle voirie et réseaux, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur les lieux de mise en place des signalisations.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse), le 5 Mars 2021

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le :

5/03/21

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)